



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00041

Numéro SIREN : 529 770 646

Nom ou dénomination : FONROCHE GEOTHERMIE

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2015 sous le numéro de dépôt 3595

FONROCHE GEOTHERMIE
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.010.000 €
Siège social : ZAC des Champs de Lescaze – 47.310 Roquefort
529 770 646 RCS AGEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, et le trente juin, au siège social,

La société FONROCHE ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 58.922.763 € ayant son siège social ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47.310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 500 661 806, représentée par Mme Laurence HAAS suivant délégation,

La société FONROCHE ENERGIE étant associé unique de la société FONROCHE GEOTHERMIE (ci-après désignée la « **Société** »),

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par la société FONROCHE ENERGIE, Président personne morale de la Société.

Les sociétés CQFD AUDIT et ERNST & YOUNG ET AUTRES, Co-commissaires aux comptes, ont été préalablement informées de la date et de l'ordre du jour des présentes décisions.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Suppression des fonctions de Co-commissaire aux comptes de la Société,
- Délégation de pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014 et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 199.477 €.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'associé unique prend acte que la Société n'a pas supporté au titre de cet exercice des frais et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, sur proposition du Président, décide d'affecter en totalité le bénéfice de l'exercice s'élevant à 199.477 € au compte Report à nouveau.

A l'issue de ces opérations, le compte Report à nouveau passera de – 839.962 € à – 640.485 €.

Pour faire droit aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'a été décidée au titre de l'affectation des résultats des exercices précédents.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions des statuts et de l'article L.227-10 du Code de commerce, nous vous informons qu'une convention réglementée a été conclue le 2 janvier 2013 entre la Société et Fonroche Energie, associé unique et président de la Société.

La convention est une convention d'animation et de prestation de services dont l'objet est d'une part la définition des priorités stratégiques et des axes de développement, et d'autre part, la réalisation de prestations administratives et organisationnelles.

Les modalités d'exécution de la convention sont une refacturation annuelle de l'ensemble des coûts en fin d'exercice avec une majoration forfaitaire de 10%. Les factures émises au titre de la réalisation de la présente convention sont payables dans un délai maximum de 40 jours.

La présente convention est conclue en date du 2 janvier 2013 pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Une seconde convention a été conclue le 1^{er} janvier 2014 entre la Société et la société Fonroche Energie.

La convention est une convention de gestion centralisée de trésorerie permettant à la Société de pratiquer des opérations de trésorerie et de placer ses opérations financières sous la direction du service de trésorerie du groupe.

Les avances consenties portent intérêt au taux d'intérêt légal.

Cette convention a été conclue pour une durée indéterminée.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise de la démission des sociétés Ernst & Young et Autres et Auditex de leurs fonctions de Co-commissaires aux comptes titulaire et de Co-commissaires aux comptes suppléant, décide de supprimer les fonctions Co-commissaires aux comptes de la Société. L'associé unique donne tout pouvoir au Président à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique

La société FONROCHE ENERGIE

Représentée par Mme Laurence HAAS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.